

Les plans d'intervention nucléaire

A. GEY (*)

(Manuscrit reçu le 15 janvier 1981)

RÉSUMÉ

Les plans d'intervention applicables aux diverses installations nucléaires se complètent mutuellement. Les lignes suivantes visent à les distinguer et à les expliquer sommairement.

ABSTRACT

Emergency plans for various nuclear plants are complementary one to another. They are shortly described and explained.

Les divers plans qui concourent à la sécurité civile sont de finalité, de structure et de composition parfois fort différentes; il peut leur arriver de se superposer, car l'application d'un plan, par exemple de protection, peut très bien déboucher sur la mise en œuvre — simultanée ou consécutive — d'un autre plan (par exemple d'intervention). D'autre part, malgré leur rigidité apparente, les plans « bougent » : ils se perfectionnent, se modifient, se rénovent au fur et à mesure de leur confrontation avec les réalités.

L'exposé qui suit se borne aux plans d'intervention nucléaire; ce sont ceux qui seraient mis en œuvre à l'occasion d'avaries graves ou d'accidents, survenant dans une installation nucléaire. Cet exposé ne vise qu'à faciliter leur identification; il n'a pas de prétention à l'absolue rigueur ni à la pérennité des descriptions qu'il en fait.

1. LES PLANS ORSEC

1.1 LE PLAN ORSEC

Créé par l'instruction ministérielle du 5 février 1952, il est connu de tous. Il est déclenché par le Préfet en cas d'événement grave survenant en quelque point que ce soit de son département. Il *ORG*anise les *SEC*ours, quel que soit le type d'accident, et en confie la coordination au Préfet. Il consiste essentiellement en

(*) Commissariat à l'énergie atomique, Institut de Protection et de Sécurité nucléaire, B.P. n° 6, 92260 Fontenay-aux-Roses.

une définition des missions des divers responsables et en un répertoire très complet des moyens matériels et humains susceptibles de prêter leur concours à la solution de la crise.

1.2. LES ANNEXES DU PLAN ORSEC

Le plan ORSEC étant trop général, la nécessité est progressivement apparue de lui adjoindre des compléments, spécifiques de situations particulières. Ainsi ont été créés les « plans ORSEC » :

- SATER : sauvetage terrestre après « crash » aérien;
- ORSECTOX : en cas d'accident impliquant des toxiques chimiques;
- POLMAR : contre la pollution marine.

Il existe ainsi 17 annexes au plan ORSEC, dont le plan ORSECRAD.

1.3. LE PLAN ORSECRAD

Dans la droite lignée des annexes au plan ORSEC, ORSECRAD ne visait primitivement qu'à résoudre les problèmes que poserait un accident survenant à une arme nucléaire en quelque point que ce soit du département : soit au cours d'un transport terrestre, soit au cours d'un transport aérien (ex. Palomares en Espagne), soit à l'intérieur d'une base militaire (avec conséquences à l'extérieur). D'où les subdivisions du plan ORSECRAD en : ORSECRAD Base, ORSECRAD Transport terrestre, ORSECRAD Transport aérien, auxquelles est venu récemment s'ajouter, en raison du développement des centrales nucléaires, ORSECRAD Installation nucléaire (IN) civile. On remarquera que ce plan ne vise pas un établissement, mais tous les établissements nucléaires du département.

1.4. ORSECRAD-IN CIVILE

Ce plan contient des consignes générales, applicables en toutes circonstances, et des consignes éventuellement applicables avec l'accord du S.C.P.R.I. ⁽¹⁾.

Les consignes *générales* concernent les secours aux éventuelles victimes, les restrictions d'accès sur les lieux, le contrôle de l'environnement, l'information des populations, etc.

Les consignes *éventuelles* concernent la protection radiologique des populations, leur décontamination éventuelle, les interdictions alimentaires, les mesures de radioactivité, etc.

⁽¹⁾ Service central de protection contre les rayonnements ionisants (Ministère de la santé).

1.5. RÔLE DU C.E.A.

Il est prévu que le C.E.A. prête éventuellement son concours à l'exécution du plan ORSECRAD-IN. Par extrapolation de ce qui est prévu pour les armes – et surtout leur transport – il est prévu que le Préfet fait appel à l'équipe de première intervention de la ZIPE ⁽²⁾ sur laquelle se trouve son département. Cette procédure d'appel, qui met en alerte le C.E.A. précède éventuellement l'appel à une équipe de deuxième intervention de la ZIDE ⁽²⁾ ou à des moyens spécialisés du C.E.A. (Institut de protection et de sûreté nucléaire). En outre, la plupart des grandes installations nucléaires (centrales ou usines) ont passé avec les centres C.E.A. des conventions d'assistance mutuelle.

2. LES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION DES SECOURS

En raison de leur application aux installations nucléaires militaires, les plans ORSECRAD sont tenus secrets. Pour chaque grande installation nucléaire civile est établi un *plan particulier d'intervention* (PPI) qui constitue la version opérationnelle du plan ORSECRAD, propre à cette installation.

2.1. CARACTÉRISTIQUES

(a) Les PPI sont, en principe, applicables dans le département de l'IN concernée, pour chaque installation nucléaire considérée isolément. Des dispositions particulières sont prises pour les installations à proximité immédiate d'autres départements.

(b) Les PPI couvrent tous les risques, conventionnels ou radiologiques, survenant dans ou du fait de l'installation nucléaire concernée.

(c) Les PPI ont une vocation opérationnelle.

(d) Les PPI peuvent être portés à la connaissance du public (par ex. dans les mairies), à l'exception des renseignements de nature confidentielle qui ne sont communiqués qu'aux responsables ayant besoin de les connaître.

2.2. ORGANISATION

Les PPI prévoient trois niveaux d'alerte, avec deux variantes dans les niveaux 1 et 2 (A sans victimes, B avec victimes) :

– Niveau 1 : accident de caractère conventionnel (incendie, explosion, inondation, etc.). Codification : CONVENTIONNEL (A ou B).

⁽²⁾ Le territoire national est divisé en zones d'intervention de premier échelon (ZIPE) et de deuxième échelon (ZIDE). A chaque zone est rattaché un centre du C.E.A. disposant d'équipes et de moyens de secours. Chaque Préfet peut ainsi, à toute heure du jour et de la nuit, faire appel directement à l'équipe d'intervention nucléaire mise à sa disposition par le C.E.A.

– Niveau 2 : accident de caractère radiologique limité au site de l'installation. Codification : INTÉRIEUR (A ou B).

– Niveau 3 : accident de caractère radiologique non limité au site. Codification : EXTÉRIEUR.

Il convient de noter que le niveau 3 ne devrait pas entraîner *ipso facto* des mesures draconiennes de protection radiologique du public. Des critères permettent de distinguer une situation où le public peut poursuivre ses activités habituelles de celle où des mesures progressives de sauvegarde doivent être prises.

2.4. COMPOSITION

Les PPI doivent se conformer à un *schéma type* édité par la Sécurité civile; la première application en a été faite à la centrale de Fessenheim

Les PPI sont composés d'un tronc commun et d'un plan détaillé structuré identiquement par niveau (1, 2 et 3), mais propre à chaque installation. Le tronc commun mentionne les autorités à alerter, la diffusion de l'alerte, l'intervention des moyens généraux, l'organisation du commandement. Le plan détaillé mentionne, entre autres choses, pour chaque niveau d'alerte :

- le schéma de diffusion de l'alerte;
- l'ordre de base des transmissions;
- la situation des P.C.;
- autant de *fiches réflexes* que de responsables;
- des scénarios sélectionnés;
- des cartes renseignées.

3. LES PLANS D'URGENCE INTERNE

3.1. DESTINATION

Les plans d'urgence interne (PUI) sont établis par le chef d'établissement en vue de répondre par ses propres moyens, ou avec le renfort de moyens extérieurs à l'établissement nucléaire, aux problèmes posés par une situation d'urgence survenue dans ses installations.

Le concours éventuel de renforts extérieurs, et en tout premier lieu ceux que le Préfet du département peut avoir à mettre en œuvre, implique une étroite coordination entre le PUI et le PPI d'un établissement. Néanmoins, le déclenchement d'un PUI n'entraîne pas *ipso facto* celui du PPI correspondant.

3.2. COMPOSITION (cinq fascicules)

1. Renseignements généraux sur l'établissement.
2. Préparatifs : recensement des accidents types, organisation du commandement, détection et répercussion de l'alerte, transmissions et météo, signaux

d'alerte, zones de regroupement, équipes de secours, P.C. de secours, formation et entraînement du personnel.

3. Conduite à tenir : consignes par *mission élémentaire*, diagnostic de l'accident, mise en état de sécurité, suivi de l'évolution et pronostic, intervention des secours extérieurs, consignes d'urgence.

4. Établissement de l'historique, de l'inventaire, des comptes rendus et des enseignements.

5. Justification des prévisions, des méthodes et des moyens de secours.

CONCLUSION

Un plan d'intervention n'est pas la panacée des dispositifs de sauvegarde : c'est un cadre d'action qui tente de prévoir l'imprévisible et explicite *a priori* les obligations de chacun dans les instants qui suivent l'éventuel accident (minutes, heures ou journées). C'est pourquoi le mieux fait des plans peut comporter des lacunes. Mais il sert de « base de départ ». Il organise les réflexes et l'initiative. Il minimise l'influence des hasards.

Passés les premiers instants, chaque situation accidentelle évolue de manière spécifique, dès lors le « plan » rigide doit le céder à la conduite flexible des opérations, et le réflexe doit faire place au discernement.